Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un manège type « Carrousel » sur le square Aristide Briand

Entre :

La Commune de Thonon-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean DENAIS, ci-après désignée « la Commune »,

Et :

Monsieur/madame …… ci-après désigné(e) « l'occupant », agissant pour le compte de ……..n° SIRET :

Contenu

1. Objet - Nature de l'autorisation 2
2. Durée de la Convention d'occupation 2
3. Modalités d'exploitation 2
4. Activité autorisée 3
5. Installation du manège 3
6. Mise en service du manège 3
7. Périodes et horaires d'exploitation 3
8. Diffusion de musique- Equipements sonores du manège. 3
9. Interdiction de publicité 3
10. Interdiction de stationnement 3
11. Affichage des Tarifs 4
12. Branchement aux réseaux EDF, France Télécom et éventuellement eau 4
13. Entretien et propreté du site 4
14. Prescriptions qualitatives 4
15. Sécurité et pièces administratives 4

16. Clauses financières 4
17. Charges de fonctionnement 5
18. État des lieux 5
19. Contrôle d'exploitation : 5
20. Responsabilité 5
21. Assurance 5
22. Conditions de résiliation de l'autorisation 5

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La Ville de Thonon-les-Bains souhaite mettre à disposition sur son domaine public une parcelle du Square Aristide Briand en vue de l'implantation d'un manège forain de type « Carrousel ».

1. Objet - Nature de l'autorisation

La Commune autorise l'occupant à disposer d'un emplacement de 64 m² sur le domaine public de la commune et d'y exploiter un manège forain de type « carrousel » pour un public de 1 à 10 ans, les enfants de moins de 3 ans devant impérativement être accompagné d'un adulte.
Des chaises, bancs … seront placés autour du manège pour asseoir parents et enfants. Ils ne sont pas compris dans l'emplacement des 64 m².
L'emplacement concerné est situé sur le square Aristide Briand, conformément au plan joint en annexe.

2. Durée de la Convention d'occupation

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification (au plus tard le 8 décembre 2017).

Cependant, en raison de la domanialité publique des lieux, la présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

3. Modalités d'exploitation

Le bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le manège de type carrousel sur l'emplacement attribué par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.
Le bénéficiaire fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du manège.
Le bénéficiaire s'engage à assurer, durant toute la durée d'ouverture de son manège, une qualité de prestations proposées à la clientèle conforme à la qualité de représentation de l'image de la Ville et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.
L'exploitation du manège sur l'emplacement autorisé devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique

4. Activité autorisée

La présente convention est consentie pour l'exploitation d'un manège de type carrousel, à l'exclusion de toute autre activité ludique ou de restauration ou de tout autre lieu d'implantation.

5. Installation du manège

Le bénéficiaire ne pourra, sous peine de résiliation de la convention, effectuer des travaux touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public autorisé tels que :

- scellement au sol de tout matériel
- piquetage au sol
- marquage au sol de toutes sortes.

6. Mise en service du manège

Le bénéficiaire assure la mise en place du manège lui appartenant exclusivement, de nature à lui permettre d'exercer son activité, et ce en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment la loi n°2008.136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges ;

7. Périodes et horaires d'exploitation

Le bénéficiaire s'engage à exercer son activité « exploitation d'un manège » tous les jours du mardi au samedi, y compris pendant les vacances scolaires aux horaires suivants :

De 10h00 à 19h00, du 1er juin au 30 septembre
De 10h00 à 17h30 du 1er octobre au 31 mai

En dehors de ces périodes, le manège pourra être librement ouvert.
En cas de fortes intempéries ou de force majeure, le bénéficiaire est autorisé à ne pas faire fonctionner le manège et à le laisser fermé.

Le bénéficiaire supportera sans indemnité les fermetures exceptionnelles du fait de travaux entrepris par la Ville et pour les manifestations nécessitant une fermeture temporaire du manège.

Il supportera également sans indemnité de quelque nature que ce soit le déplacement de son installation si la Commune organise des animations qui nécessitent d'occuper l'emplacement du manège.

8. Diffusion de musique- Equipements sonores du manège.

La musique ne pourra être diffusée que de 10H00 à 19H00.
A la demande de la ville, le bénéficiaire pourra être amené à modifier le niveau sonore de l'installation ou à l'arrêter.
Les cornes et les klaxons ne sont pas admis sur le manège.

9. Interdiction de publicité

Il est interdit au bénéficiaire de procéder à de l'affichage publicitaire pour son activité ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise de son exploitation.

10. Interdiction de stationnement

Aucun véhicule personnel ou professionnel ne devra stationner sur la place.

11. Affichage des Tarifs

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public, de manière à ce que l'usager ne soit pas obligé de les demander.

12. Branchement aux réseaux EDF, France Télécom et éventuellement eau

Les frais de branchement aux réseaux EDF, France Télécom et éventuellement eau potable ainsi que leurs abonnements et la consommation sont à la charge du bénéficiaire.

13. Entretien et propreté du site

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné.

14. Prescriptions qualitatives

Le bénéficiaire s'engage à proposer des prestations de qualité élevée, qu'il s'agisse du service ou de l'accueil réservé aux visiteurs du manège.
Le bénéficiaire recrute le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation du manège.

15. Sécurité et pièces administratives

Compte tenu des contraintes techniques de sécurité et de circulation des piétons, l'installation proposée pour cet emplacement ne devra pas être supérieure à 64 m² (8mx8m) ou à un diamètre maximum de 8 mètres. La charge maximale autorisée sur cet emplacement sera de 1,3 tonnes par mètre carré.

Le bénéficiaire doit fournir à la Ville les pièces suivantes afin d'exercer son activité sur le domaine public :
• Les conclusions du **rapport de contrôle technique** ou du **rapport de vérification** et, le cas échéant, du **rapport de contre visite** en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
• Une **déclaration établie par le bénéficiaire**, exploitant du manège, précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
• Une **attestation de bon montage** à l'issue de l'installation du matériel : document par lequel le bénéficiaire, exploitant du manège, atteste que celui-ci a été installé et calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou, à défaut, dans le respect des règles de l'art ;
• Une **attestation d'assurance** en cours de validité garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers.
• Un extrait **kbis** de moins de 3 mois ou un extrait du registre des métiers ou une déclaration d'auto entrepreneur.

16. Clauses financières

La redevance d'occupation du domaine public est fixée à 4500 €euros pour la première année. Pour les deux années suivantes, une augmentation annuelle de l'ordre de 2 à 3% sera proposée au Conseil municipal.
La redevance est payable pour moitié le 1er juillet et au 1er octobre pour l'autre moitié.

17. Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par le bénéficiaire directement et hors redevance.

18. État des lieux

Les états des lieux contradictoires seront dressés tant le jour de l'entrée en jouissance de l'occupant que celui de sa sortie des lieux.

19. Contrôle d'exploitation :

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le titulaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.
Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés lesquels ne dispensent en aucun cas le titulaire d'exercer son propre contrôle dans les conditions définies par l'article relatif à la « responsabilité » ci-après.

20. Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients du manège.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur la parcelle du domaine public autorisée ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire.
Le bénéficiaire s'oblige à relever la Ville, de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

21. Assurance

Le bénéficiaire doit contracter, dès réception de la présente convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente Convention,
- un contrat d'assurance multirisque

22. Conditions de résiliation de l'autorisation

La présente convention pourra être résiliée par la Ville en cas de manquement de l'occupant aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant quinze jours à réception de la demande.
A compter de la date d'effet de la résiliation, le bénéficiaire sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public communal et de la remettre en l'état initial.

PJ : plan d'implantation du manège

Fait en deux exemplaires, à Thonon-les-Bains.
Le

Jean Denais,

Maire de Thonon-les-Bains

Monsieur, Madame ……